



EXAMEN DU 30 MAI 2016

L'examen comporte huit questions, réparties sur deux pages.

Les faits de la donnée sont considérés comme prouvés.

Vos réponses se baseront sur la partie générale du Code des obligations, ainsi que sur les dispositions spécifiquement vues en cours.

Elles seront motivées et mentionneront précisément les bases légales pertinentes.

La documentation est libre.

UN GRAND BANG ET DES THÉORIES

Pour tout l'examen, admettez par hypothèse qu'aucune assurance n'entre en ligne de compte.

il y a déjà

Le 4 mai 2016, Sheldon se rendait à trottinette à son bureau de Sciences II. Au croisement du Quai Ernest-Ansermet et de la Rue des Bains, il s'est violemment fait percuter par Léonard, qui se rendait en voiture au même endroit. Sheldon est indemne, mais sa trottinette, d'une valeur de CHF 600.-, est totalement détruite dans l'accident.

1. Sheldon peut-il demander à Léonard le remboursement des CHF 600.- ?

Léonard fait valoir que Sheldon a traversé la route sans regarder et hors de tout passage signalé. Il estime que la faute de ce dernier entraîne une réduction de moitié de l'indemnité qu'il pourrait lui devoir.

2. Le raisonnement de Léonard est-il correct ?

21 jours

Le 9 mai 2016, Sheldon, à court de liquidités et souhaitant acheter au plus tôt une nouvelle trottinette, cède à Howard, pour la somme de CHF 500.-, la créance qu'il a contre Léonard. Afin de simplifier les choses, Sheldon et Howard se mettent d'accord sur la cession par un échange de courriels, avec Léonard en copie.

titre au verso

signature(?)

3. La cession est-elle valable ?

4. Votre réponse serait-elle différente si Sheldon avait envoyé son courriel depuis son adresse professionnelle, qui est munie d'une signature électronique certifiée ?

Pour les questions 5 et 6, admettez par hypothèse que la cession est valable.

5. Léonard oppose à Howard la réduction de moitié de l'indemnité due à Sheldon pour ne payer que CHF 300.-. Quid ?

6. Howard est fort mécontent de n'avoir reçu de Léonard que la moitié de la somme attendue. Peut-il se retourner contre Sheldon pour le solde ?

Le 12 mai 2016, Sheldon a vendu un exemplaire original et dédié de *The Amazing Spider-Man # 181* à Rajesh, à condition que le dernier article scientifique de celui-ci soit publié dans le journal « Science ». Le 24 mai 2016, Rajesh annonce à Sheldon que son article a été définitivement refusé par le comité de lecture du journal.

7. Rajesh peut-il exiger que Sheldon lui livre l'exemplaire original en question ? *restitutio operis*

8. Votre réponse serait-elle différente si Sheldon, membre dudit comité de lecture, avait sciemment fait pression pour que l'article de Rajesh soit rejeté ? *BG-Manipulation ?*

ATF ?

(2P)

Nom: Mercille Prénom: Wabacha
 Professeur / Professeure Chappuis / Marchand
 Epreuve: Droit des obligations (BAR) Date: 30.05.16

1) Prétention de S à L en remboursement des 600.-
 Malgré le fait que l'a pourrait causer un dommage et intérêt pour acte illicite, car l'atteinte au la propriété causée ou soi une atteinte à un droit subjectif absolu, il y a lieu de considérer une prétention en DI contre le détenteur d'automobile. En effet, la LOR tient lieu de lex specialis et l'analyse de la responsabilité objective égarée prime sur la responsabilité délictuelle. De plus, l'art. 41 CO impose le fardeau de la preuve de la faute au demandeur, ce qui semble ne pas être le cas aux vues de l'énoncé.

En vertu de l'art. 58 I LOR, le détenteur^{riel} d'un véhicule automobile qui, à l'emploi, causerait dans un rapport de causalité naturelle et adéquate un dommage matériel, est tenu comme civilement responsable.

En l'espèce, L a percuté S alors qu'il conduisait V (automobile à l'emploi), causant à celui-ci un dommage matériel de 600.- (destruction de sa motinette). La causalité naturelle est donnée du moment que sans cette collision la motinette n'aurait pas été détruite, ainsi que la causalité adéquate. En effet, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, la collision entre une voiture et une motinette est propre à détruire celle-ci. Ainsi, L en tant que

dituteur réel de l'automobile, est civilement responsable et la prétention de S est fondée. Son action se prescrit par deux ans à compter du jour où S a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne tenue à réparation.

2. Objection de L quant à la faute concomitante de la victime.

En vertu de l'art. 59 I LCL, le dituteur peut être libéré de sa responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par une faute grave du lésé sans que lui-même ait commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident.

De plus, si le dituteur n'arrive à se libérer en vertu du 1^{er} alinéa mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixera l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances. L'art. 59 II LCL constitue ainsi un facteur de réduction de l'indemnité due.

En l'espèce, le fait que S ait traversé la route sans regarder et lors de tout passage signalé, pourrait très vraisemblablement constituer une faute grave, et il pourrait être libéré de sa responsabilité civile dans le meilleur des cas s'il arrive à prouver son absence de faute et de défectuosité de son véhicule. À tout le moins, car l'événement ne lui donne pas plus d'informations, le montant de l'indemnité sera réduit en vertu de l'art. 59 II LCL, comme L l'estime.

3. Validité de la cession de créance

Une cession de créance est valable si elle porte sur une créance existante, cessible, si elle respecte la forme ^{légale} prescrite et qu'elle est dûment notifiée au débiteur cédé. Le contrat de disposition entre le cédant et le cessionnaire doit respecter les conditions des art. 1 et 19 Co, ainsi que l'art. 19 Co. La créance ne doit pas être incessible en vertu du contrat, de la loi ou de la nature de l'affaire (164 I Co). Selon 165 I Co, elle n'est valable que si elle est constatée par écrit (cum art. 11 Co) et signée par les parties (13 Co). En l'espèce, S et H se sont mis d'accord par le biais d'emails. Le fait que la cession n'est pas été constatée par écrit, ni signée constitue en soi ^{un} motif d'invalidation de celle-ci, au sens de l'art. 11 I et II Co. La cession n'est pas valable.

4. Signature électronique qualifiée

En vertu de l'article 14 III Co, celle-ci peut être admise et être assimilée à une signature manuscrite. La ~~cession~~ ^{cession} pourrait ainsi être valable, si les autres conditions sont dûment remplies.

Objet de L à H en réduction de l'indemnité.
S. En vertu de l'art. 169 Co, le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions ^{qui} lui appartiennent au moment où il a eu connaissance de la cession.

En l'espèce (~~ce~~), l'objection de L (Q2) était fondée et celui-ci peut ainsi l'opposer à H en vertu de l'art. 169 I Co.

01

6. Prétention en remboursement d'une créance cédée de H contre S

En vertu de l'art. 1711 CO, si le cessionnaire a lieu à titre onéreux le cédant est garant de son existence. Si la créance est sujette à exception ou objection du débiteur, le cessionnaire pourra obtenir, jusqu'à concurrence de la somme payée, le remboursement de la créance. (1731 CO).

En l'espèce, H pourra obtenir le remboursement de 200.- restant ainsi que de possibles intérêts quant aux frais de la cession et de la procédure contre L. En effet, l'objection de L était fondée et H n'a pu recevoir que 300.- (Q2 et 5).

7. Prétention en exécution de Q à S

• Sous conditions des art. 1, 19 CO, si un contrat est valablement conclu entre le demandeur et le défendeur et prévoit la prestation, le demandeur peut en exiger l'exécution.

En l'espèce, Q pourrait demander la livraison du livre. Toutefois, le contrat est soumis à une condition suspensive selon l'art 151 CO^{*}. Ainsi, la condition n'étant pas réalisée, (pas de publication), Q pourra lever l'objection du non-avènement de la condition suspensive pour ne pas l'exécuter et ne livrera pas l'exemplaire.

^{*} et donc, son entrée en vigueur est subordonnée à celle-ci.

Nom: Mercille Prénom: Natacha

Professeur / Professeure _____

 Epreuve: Droit Oblig Date: 30.05.16

Q8: Contre objection de P

En vertu de l'art 156 CO, une condition suspensive est réputée accomplie quand un des parties en ~~ca~~ empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi.

En l'espèce, S a sciemment fait pression pour que l'article soit rejeté et qu'il n'ait pas à s'exécuter. Il a ainsi empêché l'accomplissement au mépris des règles de la bonne foi. En vertu de l'art. 156 CO, du Contrat entre A et S et de l'art. 1, 19 CO, A pourra demander la livraison de l'exemplaire à S. ~~Contre~~ ✓

A

66